



Statuts de l'Association RECIF

Article 1 :

RECIF est une association sans but lucratif selon les articles 60 et suivants du CCS. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 : Mission

RECIF a pour mission d'accueillir et faciliter l'intégration des femmes et de leurs enfants issus de l'immigration.

Pour mener à bien cette mission, RECIF parie sur le bénévolat des femmes de toute origine en tant qu'engagement citoyen, source d'apprentissage et valorisation des compétences visant à développer les capacités et ressources de la société d'accueil. L'association RECIF gère deux centres de formation et de rencontres interculturelles à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds.

Article 3 : Conception de l'intégration

RECIF définit l'intégration comme un processus réciproque qui concerne l'ensemble de la société. Il implique, d'une part, une adaptation à la société d'accueil de la personne issue de l'immigration ; d'autre part, ce processus nécessite une ouverture et une prise de responsabilité de la société d'accueil.

Le processus d'intégration comprend **plusieurs dimensions** :

- une **composante socio-économique** qui implique un accès au monde de la formation et du travail, ainsi qu'aux biens et services de la société d'accueil ;
- une composante portant sur la pleine **participation à la vie sociale** dans la société d'accueil et la contribution à la richesse et la diversité de cette dernière ;
- une **composante culturelle** qui implique une démarche d'adaptation de la personne qui a migré tout en respectant ses origines et valeurs, ainsi qu'une ouverture de la société d'accueil à la pluralité ;
- enfin, une **dimension juridico-politique** qui a trait à la citoyenneté et aux droits et devoirs de chacun-e au sein de la société.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs de RECIF sont :

- **Favoriser les échanges, les rencontres et la solidarité** entre femmes et entre enfants d'horizons divers, en valorisant les points communs et les spécificités, les ressources et les compétences.
- **Offrir des opportunités** aux femmes et à leurs enfants dans la maîtrise progressive du français, langue de leur pays d'accueil, ainsi que dans toute autre forme de communication et aptitudes facilitant la création de liens, l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle.
- **Former, informer et sensibiliser** les femmes et leurs enfants dans différents domaines : culture, santé, éducation, formation, citoyenneté, découverte des ressources de la cité, de la vie associative, ainsi que du fonctionnement du monde du travail, des institutions et de la société suisse. Ce pour accéder à la connaissance et au plein exercice de leurs droits. De même, pour les bénévoles, favoriser leur formation et développement de compétences.
- **Soutenir et promouvoir** la prise de parole, la participation à la vie de la cité, ainsi que les témoignages des femmes et enfants issu-e-s de l'immigration, afin de contribuer à faire (re)connaître leurs compétences et parcours et faire évoluer leurs conditions de vie ainsi que les représentations sociales à leur égard.

Article 5 : Membres

L'Association est ouverte à toutes les personnes qui adhèrent aux buts définis par les présents statuts. Elle accueille aussi bien des membres individuels que des membres collectifs.

Sont membres de l'Association les femmes qui s'acquittent d'une taxe d'inscription aux cours et aux animations, les bénévoles par leur travail, ainsi que toute personne et collectivité sympathisante qui s'acquitte d'une cotisation annuelle.

Article 6 : Démission

Chaque membre peut donner sa démission de l'Association en tout temps. La démission est valable pour autant qu'elle ait été signifiée au Comité de l'Association. Un membre collectif est soumis aux mêmes conditions.

Article 7 : Exclusion

En tout temps, le Comité peut se prononcer par écrit sur l'exclusion d'un des membres. Sur recours de l'intéressé-e, c'est l'Assemblée générale qui tranche.

Article 8 : Organisation

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité cantonal
- les vérificatrices(teurs) des comptes.

Article 9 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation, 20 jours à l'avance, de tous les membres par le Comité. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième de ses membres ou sur décision du Comité.

Article 10 : Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- élire les membres du Comité et les vérificatrices(eurs) des comptes
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget
- donner décharge de leur mandat à l'organe de contrôle des comptes et au Comité
- fixer la cotisation annuelle des membres
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- prononcer la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11 : Vote de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf demande exceptionnelle.

Article 12 : Le Comité

Le Comité de l'Association se compose au minimum de cinq membres en veillant à respecter un équilibre cantonal en ce qui concerne leur provenance géographique.

Les membres du Comité sont nommés pour un an par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même.

Le Comité se réunit régulièrement, en principe une fois par trimestre, et davantage si les circonstances l'exigent. Tout membre de l'Association peut soumettre des propositions au Comité, et pourra au besoin être invité à participer à une séance de comité.

Article 13 : Les compétences du Comité

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par les présents statuts
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements, administrer les biens de l'Association en fonction des buts
- engager, et cas échéant, licencier les collaboratrices/teurs salariées/és et bénévoles de l'Association
- en cas de nécessité, confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 14 : Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 15 : Comptes

La gestion des comptes de l'Association est confiée à la/au caissière/er. Les comptes sont contrôlés par les vérificatrices/teurs des comptes choisis hors comité et nommés par l'Assemblée générale. Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art 16 : Dissolution

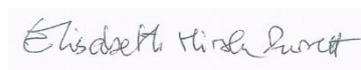
En cas de dissolution de l'Association, la fortune éventuelle sera attribuée à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association. Ils ne peuvent être modifiés que par une nouvelle Assemblée générale.

Art 17 : For juridique

Le for juridique est le canton de Neuchâtel

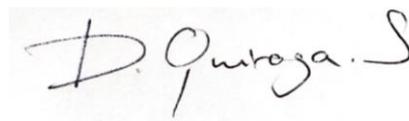
Neuchâtel, Assemblée générale du 23 septembre 2020



Présidente
Elisabeth Hirsch Durrett



Annie Clerc
membre du comité



Dominique Quiroga
membre du comité